



ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS
CONSEIL RÉGIONAL

Document n°405-D

CHAMBRE	DE	DISCIPLINE
Mme B /M. A		P/ N°...
M. A /Mme B et Mme C		P/ N°...
DRASS/Mme B et M. A		P/ N°...

Le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Circonscription de Marseille, réuni le **18 Octobre 2007** et constitué en Chambre de Discipline, conformément aux dispositions de l'article L. 527 du Code de la Santé Publique, a procédé à l'examen des affaires

1°/ Monsieur A
Pharmacien
Pharmacie D

Inscrit sous le N°... « Section A » au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens

2°/ Madame B
Pharmacienne
Pharmacie D

et
Madame C
Pharmacienne

Inscrites sous les N° « Section A » au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens ;

3°/ Madame B
Monsieur A
Pharmaciens
Pharmacie D

Inscrits sous les N° « Section A » au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens;

1° Vu, enregistrée le 9 juin 2006 sous le n ° ... au secrétariat de l'Ordre Régional des Pharmaciens Provence- Alpes- Côte d'Azur et Corse, la plainte en date du 7 juin 2006 déposée par Mme B, pharmacienne, ... à l'encontre de M. A, pharmacien, ...;

Mme B expose que son associé, M. A, avec lequel elle exploite la pharmacie D a manqué à divers titres aux obligations déontologiques des pharmaciens en permettant à son épouse de participer aux activités de l'officine et de délivrer des médicaments au mépris du secret professionnel , en faisant obstacle à l'actualisation de ses connaissances, en ne contrôlant pas personnellement le travail des apprentis , en lui apportant pas aide et assistance, mais au contraire en refusant les commandes passées avant son arrivée à l'officine et en critiquant la gestion antérieure de la pharmacie , en ne cherchant pas à résoudre le différend les opposant, mais à racheter ses parts au-dessous de leur valeur , en la discréditant devant les clients et les interlocuteurs de l'officine ;

Vu la notification de la plainte à M. A ;

Vu la décision du président de l'Ordre Régional des Pharmaciens en date du 12 juin 2006 désignant Mme R en qualité de rapporteur ;

Vu le rapport de Mme R en date du 14 septembre 2006 duquel il ressort que :

- Mme B, âgée de 47 ans, diplômée de la faculté de ..., a acheté l'officine en 1992 qu'elle a exploité en EURL, avant de l'exploiter en 2002 sous forme de SNC après s'être associée avec Mme C, laquelle a cédé ses parts le 1 septembre 2005 à M. A ;
- en ce qui concerne la violation du secret professionnel, si l'huissier requis par la plaignante ne l'a pas constaté, le pharmacien mis en cause ne conteste pas totalement que son épouse s'ingère dans les activités de l'officine et délivre des médicaments ;
- M. A nie avoir chercher à faire obstacle au devoir d'actualisation des connaissances incombant à sa consoeur en soustrayant le journal « le Moniteur » et s'être borné à tenter de remédier au désordre de celle-ci en matière de rangement des documents ;
- chacun des deux pharmaciens conteste avoir laissé les apprentis servir sans contrôle ;
- M. A, sans vraiment nier que son épouse exerce illégalement la pharmacie, ce que l'huissier requis par la plaignante n'a pas constaté, précise qu'elle prépare les médicaments, mais ne les délivre aux clients qu'en l'absence de personnel ;

- chacun à tour de rôle, les deux pharmaciens se dénigrent et s'invectivent devant le personnel et les clients, le ton étant beaucoup plus élevé chez Mme B que chez M. A ; cette situation a conduit le rapporteur à leur demander de sortir de l'officine pour ne pas choquer les clients présents
- les tentatives de règlement du différend, entreprises par le rapporteur, son suppléant ou par Mme E, conseiller ordinal se sont toutes soldées par un échec en raison de l'entêtement des deux protagonistes ;

Vu le mémoire en réponse au rapport de Mme R présenté par M. A qui précise que ses propos ont été déformés et que son épouse n'a jamais délivré de médicaments, son rôle se limitant, de manière exceptionnelle, à sortir les produits des tiroirs pour lui permettre de les délivrer plus rapidement, acte qu'il se réservait à titre exclusif

Vu la délibération en date du 14 septembre 2006 par laquelle le Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens a décidé de traduire M. A en chambre de discipline, ensemble sa notification et du rapport au pharmacien poursuivi et à la plaignante ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 novembre 2006, au greffe de la chambre de discipline par lequel Mme B souligne la difficulté de la situation créée par la mésentente avec son associé et n'envisage comme issue que la vente de ses parts que celui-ci refuse

Vu, enregistré au greffe de la chambre de discipline, le mémoire en date du 6 juillet 2007 par lequel Mme B dépose plainte à l'encontre de M. A des chefs d'abus de confiance et de harcèlement moral ;

Vu les autres pièces du dossier ; Vu le code de la santé publique ;

2 ° / Vu, enregistrée le 27 juin 2006 sous le n ° au Secrétariat de l'Ordre Régional des Pharmaciens Provence- Alpes-Côte d'Azur et Corse, la plainte en date du 18 juin 2006 déposée par M. A, pharmacien, à l'encontre de Mme B, pharmacienne, et de Mme C, pharmacienne,

M. A, qui a acquis le 31 août 2005 les parts de Mme C dans la pharmacie D dont la situation financière très critique lui avait été dissimulée, soutient Mme B et Mme C, jusqu'alors associées dans l'exploitation de l'officine, méconnaissaient les obligations qui leur incombaient en leur qualité de pharmacien, d'employeur et de chefs d'entreprise ; que Mme C lui a caché la réalité de la situation de la pharmacie ; que Mme B , qui ne lui apporte aucune assistance en matière de gestion, retient les pièces comptables , exerce une autorité exclusive sur le personnel et le prive de l'agenda professionnel et du téléphone ; que ses absences répétées , qui la conduisent à fermer l'officine à des heures où elle aurait dû être ouverte au public, ainsi que sa volonté permanente de la discréditer , compromettent le bon accomplissement de sa mission ;

Vu la notification de la plainte à Mme B et à Mme C;

Vu la décision du président de l'Ordre Régional des Pharmaciens en date du 29 juin 2006 désignant Mme R en qualité de rapporteur ;

Vu le rapport de Mme R en date du 14 septembre 2006 duquel il ressort que :

- en réponse à une précédente plainte déposée par Mme B avec laquelle il exploite sous forme de SNC la pharmacie D, M. A a déposé à son tour plainte contre son associée et contre Mme C à laquelle il a racheté 50 % des parts sociales ;
- de nombreuses carences antérieures à son arrivée ont été constatées, concernant notamment la tenue de l'ordonnancier , le registre des stupéfiants et celui des médicaments dérivés du sang ; un rapport de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales fait état de 5 flacons de gamma tétanos et de 2 flacons de Natead qui ont été facturés, mais n'ont fait l'objet d'aucune traçabilité sur le registre entre juillet 2002 et décembre 2004 ; si des efforts pour tenir correctement les registres, le local d'audioprothèse communique toujours avec l'officine malgré les avertissements ;
- Mme C, à laquelle le plaignant reproche d'avoir majoré artificiellement le chiffre d'affaires de l'officine à l'occasion de la cession de ses parts sociales, impute cette discordance au fait que M. A, qui ne s'entend pas avec l'esthéticienne, ne vend plus de parapharmacie, ainsi qu'à ses faibles efforts relationnels de ce dernier envers la clientèle ; elle conteste le bien fondé de toutes les accusations à caractère financier dont elle est la cible qu'explique le caractère procédurier du plaignant ;
- Mme B ne conteste pas avoir fermé l'officine le jeudi 8 juin 2006 à 16 heures, au lieu de 19 heures 30, alors que des patients étaient attendus pour prendre les médicaments qu'ils avaient commandés ; ce n'est que grâce à l'intervention de Mme E, conseillère ordinale, alertée par un commerçant voisin, qu'une patiente a pu obtenir chez un grossiste l'interféron qui devait lui être injecté le même jour à 18 heures ;

- Mme B invoque sa situation de mère de trois enfants pour justifier ses absences ; aucun des griefs formulés par M. A dans sa plainte , mais elle se dit excédée et prête à vendre ses parts que son confrère cherche à racheter à un prix dérisoire en créant cette situation ;

Vu les délibérations en date du 14 septembre 2006 par lesquelles le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens a décidé de traduire Mme B et Mme C en chambre de discipline, ensemble leur notification et celle du rapport aux pharmaciennes poursuivies et au plaignant ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

3° / Vu, enregistrée le 21 août 2006 sous le n ° ... au secrétariat de l'Ordre Régional des Pharmaciens Provence- Alpes-Côte d'Azur et Corse, la plainte en date du 17 août 2006 déposée par le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales à l'encontre de Mme B, pharmacienne et de M. A, pharmacien ;

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales expose qu'un rapport d'inspection en date du 26 juin 2006 a mis en évidence de graves dysfonctionnements au sein de la pharmacie , lesquels résultent notamment de ce que :

- les pharmaciens, qui exploitent ensemble l'officine, manquent à leur devoir de loyauté et de solidarité en préférant s'invectiver plutôt que de tenter de résoudre leur différend d'ordre professionnel ;
- les moyens humains, comprenant deux pharmaciens et une préparatrice, ne sont pas adaptés au fonctionnement de cette officine au regard de son chiffre d'affaires et de son amplitude horaire ; il en résulte que l'épouse de M. A, personne non qualifiée, a préparé des ordonnances sans être en mesure de dispenser des informations et des conseils sur le bon usage du médicament et en violant ainsi le secret professionnel ;
- une situation de conflit et des conditions de fermeture de l'officine préjudiciables aux clients et non conformes à la dignité et à la considération de la profession de pharmacien ;
- la mise à disposition d'une partie des locaux, dont l'agrandissement n'a fait l'objet d'aucune déclaration, de personnes étrangères à l'officine et dans des conditions n'assurant pas la séparation des activités pharmaceutiques et d'une société d'audioprothèse ;

– la non inscription entre juillet 2002 et décembre 2004 sur le registre des médicaments dérivés du sang de 5 flacons de Gamma tétanos et de 2 flacons de Natéad en méconnaissance des règles relatives à la pharmacovigilance

Vu la notification de la plainte à Mme B et à M. A ;

Vu la décision du président de l'Ordre Régional des Pharmaciens en date du 28 août 2006 désignant Mme R en qualité de rapporteur ;

Vu le rapport de Mme R en date du 14 septembre 2006 dont il ressort que :

– les moyens humains ne sont pas adaptés au fonctionnement de l'officine au regard de son chiffre d'affaires et de son amplitude horaire ;

– la qualité des actes n'est pas assurée et l'organisation toujours très défailante ;

– la situation des deux associés est de plus en plus conflictuelle ;

– les patients auxquels ont été délivrés des médicaments dérivés du sang n'ont pas été identifiés, sans que les titulaires n'aient fourni de réponses sur l'absence d'inscription sur le registre officiel ;

Vu les délibérations en date du 14 septembre 2006 par lesquelles le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens a décidé de traduire en chambre de discipline Mme B et M. A

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de la santé publique ;

Les Parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 octobre 2007

– Mme R en son rapport ;

– Mme B, M. A et Mme C en leurs explications ;

Considérant que les plaintes enregistrées sous les n ° ... mettent en cause les mêmes pharmaciens et sont relatifs aux conditions d'exploitation d'une même officine ; qu'il convient de prononcer sous le premier numéro la jonction des procédures n ° ...;

Considérant que Mme B a déposé plainte le 7 juin 2006 à l'encontre de M. A, avec lequel elle exploite la pharmacie D sous forme de SNC à égalité des parts depuis le 1^{er} septembre 2005 , pour avoir manqué au code de déontologie des pharmaciens ; que M. A a déposé plainte contre son associée le 18 juin 2006 ; que le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales Provence —Alpes- Côte d'Azur a déposé plainte contre M. A et Mme B , co-titulaires de la pharmacie D, le 17 août 2006 ;

En ce qui concerne les faits reprochés à M. A:

Considérant permettant à son épouse de participer à l'activité de l'officine pour remédier à l'insuffisance de personnel qualifié, même si son geste ne présentait qu'un caractère occasionnel et n'avait, d'autre objet que d'assister le pharmacien dans la préparation des ordonnances, M. A a consenti des facilités pour se livrer à l'exercice illégal de la pharmacie et a méconnu le secret professionnel auquel il était tenu ;

Considérant qu'en laissant délivrer des médicaments par du personnel non qualifié, M. A a fait courir des risques aux patients et les a privés d'informations et de conseils sur le bon usage des médicaments ; qu'en s'abstenant de surveiller attentivement l'exécution des actes professionnels qu'il n'accomplissait pas lui-même, il ne s'est pas assuré de leur qualité pharmaceutique ;

Considérant que les locaux de l'officine dont M. A est co-titulaire, sont en communication directe avec une société spécialisée d'audioprothèse;

Considérant qu'en laissant s'installer un climat délétère et en préférant s'invectiver publiquement avec son associée, plutôt que de chercher à réduire le différend professionnel les opposant, M. A a eu un comportement indigne de la profession ;

Considérant que les manquements au code de déontologie des pharmaciens constituent une faute professionnelle de nature à donner lieu à sanction disciplinaire ; qu'il convient en conséquence d'infliger à M. A la peine de deux années d'interdiction d'exercice de la pharmacie ;

En ce qui concerne les faits reprochés à Mme B :

Considérant qu'en fermant l'officine le 8 juin 2006 à 16 heures, sans s'assurer de la continuité des soins et alors que des patients devaient venir chercher un traitement commandé, Mme B n'a pas exercé sa mission dans le respect de la vie et de la personne humaine ;

Considérant qu'en s'abstenant de surveiller attentivement l'exécution des actes professionnels qu'elle n'accomplissait pas elle-même et en laissant délivrer des médicaments par du personnel non qualifié, elle ne s'est pas assurée de leur qualité pharmaceutique et a privé les patients d'informations et de conseils sur le bon usage des médicaments ;

Considérant que les locaux de l'officine dont Mme B est co-titulaire, sont en communication directe avec une société spécialisée d'audioprothèse ;

Considérant qu'en omettant d'inscrire entre les mois de juillet 2002 et décembre 2004, cinq flacons de gamma tétanos et deux flacons de Natéad sur le registre des médicaments dérivés du sang, et en manquant ainsi à son devoir de pharmacovigilance, Mme B a compromis la préservation de la santé publique ;

Considérant qu'en préférant s'investir publiquement avec son associé, plutôt que de chercher à résoudre le différend professionnel les opposant, Mme B a eu un comportement indigne de la profession ;

Considérant que ces manquements au code de déontologie des pharmaciens constituent une faute professionnelle de nature à donner lieu à une sanction disciplinaire ; qu'il convient en conséquence d'infliger à Mme B la peine de deux années d'interdiction d'exercice de la pharmacie ;

En ce qui concerne les faits reprochés à Mme C:

Considérant que l'instruction n'a pas établi le caractère dolosif de la vente des parts sociales de Mme C dénoncé par M. A dans sa plainte en date du 18 juin 2006 ;

Considérant que la plainte du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 17 août 2006 n'étant pas dirigée contre Mme C, celle-ci ne lui a pas été notifiée et les faits n'ont pas donné lieu à l'instruction contradictoire la concernant ;

Considérant qu'aucune faute professionnelle ne peut être mise à la charge de Mme C ;

DECIDE

Article 1 : Dit n'y avoir lieu à retenir une faute professionnelle à la charge de Mme C

Article 2 : Retient une faute professionnelle à l'encontre de M. A et de Mme B

Article 3 : Prononce à l'encontre de M. A et de Mme B la peine de deux ans d'interdiction d'exercer la pharmacie.

Article 4 : Fixe au 1^{er} février 2008 la date de départ de l'interdiction ci —dessus prononcée.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

M. A

Mme B

Mme C

M. le Directeur de la DRASS PACA

Mme le Ministre de la Santé

M. le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens

Copie en sera affichée dans les locaux du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Provence — Alpes — Côte d'Azur et Corse, 5 Rue d'Arcole — 13006 MARSEILLE.

Affaire délibérée en la Séance du 18 Octobre 2007

Avec voix délibérative : M. Jacques LAGARDE, M. Stéphane PICHON, M. Jean ROLLAND M. Pierre CHARPENEL, M. Guy-Michel ESCALLIER, M. Jean-Baptiste GRASSI, Mme. Martine PAZZI
Mme Anne-Marie REBOUL, M. Jean-Michel HUERTAS,
M. Bernard FOURNEL, M. Bruno ROBERT, M. Jean-Gabriel COLONNA DE LECA, Mme Madeleine SALI MARCHETTI, M. Vincent RAMON, Mme Nathalie PLAUCHUD, M. Bernard ALYRE, M. Pierre TIMON-DAVID.

LE PRESIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL
DE L'ORDRE DES PHARMACIENS

M. Stéphane PICHON
Signé

LE PRESIDENT
DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE

M. Jacques LAGARDE
Signé